
JEAN-LOUIS HAROUEL

DE FRANÇOIS I^{er}
AU PARI EN LIGNE,
HISTOIRE DU JEU EN FRANCE

5

En mai 1539, François I^{er} autorisa pour la première fois en France l'organisation de jeux d'argent. Il afferma à un traitant l'exploitation d'une loterie, alors appelée « blanque », moyennant le versement au Trésor d'une redevance annuelle fixe d'un montant élevé. Cependant l'innovation échoua du fait du Parlement de Paris, qui refusa l'enregistrement des lettres patentes instituant cette loterie. Il faut dire que, dans sa politique d'obstruction – illégale mais efficace – à la décision de la royauté de se procurer ainsi un complément de ressources financières, le Parlement pouvait se prévaloir d'une législation royale constante, répétant au fil des siècles la totale prohibition des jeux de hasard initialement prononcée par l'Église, et de surcroît présente dans les compilations justiniennes.

Depuis le Moyen Âge jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'interdiction des jeux de hasard fut inlassablement réitérée par la royauté. Déjà, Saint Louis les avait proscrits en 1254. Leur interdiction fut renouvelée par Charles IV en 1319, Charles V en 1369, Charles IX en 1560, Henri III en 1577. Intervenues jusque-là en ordre dispersé, les prohibitions furent plus nombreuses au XVII^e siècle, et plus encore au siècle suivant, où l'on compte une quinzaine de textes législatifs royaux, auxquels s'ajoutent des arrêts de règlement de divers parlements¹. Cette litanie d'interdictions semble à première vue manifester la totale impuissance de l'État monarchique face aux jeux d'argent, en même temps que son inébranlable détermination à les combattre à outrance.

1. Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Chez Visse, 1784-1785, t. IX, vol. « Jeu », p. 550-555.

Cependant, cette façade législative dissimule une notable évolution des points de vue de l'État comme de l'Église à l'égard du jeu². Avec l'avènement de la société de Cour et l'entreprise louis-quatorzienne de domestication de la noblesse afin de lui ôter toute dangerosité politique, occuper les hautes classes devient une préoccupation majeure du pouvoir. Or, le jeu constitue là une solution particulièrement efficace. Aussi les casuistes de la fin du XVII^e et du début du XVIII^e siècle vont-ils déclarer le caractère licite d'un jeu sage, d'un jeu modéré. Cela a pour conséquence de réhabiliter le principe même du jeu. Les jeux de hasard, même si leur prohibition légale demeurait, y gagnent une certaine légitimation morale. Selon le *Dictionnaire des cas de conscience* de Pontas, publié en 1715, les jeux d'argent ne sont pas défendus en soi, mais principalement en raison des « mauvaises circonstances » qu'ils entraînent généralement, telles que la colère, les blasphèmes ou le désespoir de ceux qui subissent de lourdes pertes. Le jeu en lui-même s'en trouve alors quelque peu innocenté.

Un autre grand facteur d'une relative réhabilitation des jeux de hasard fut le triomphe des loteries, qui s'accomplit aux XVII^e et XVIII^e siècles dans les différents États européens. Présente dans les Pays-Bas bourguignons dès le XV^e siècle et très active dans les grandes villes de l'Italie du Nord au siècle suivant, la loterie à billets fera place sous l'influence génoise à la loterie à numéros, ou *lotto*, alors perçue comme étant la forme moderne de la loterie. D'abord institué à Gênes en 1643, le système de la loterie officielle va conquérir toute l'Italie, y compris Rome, capitale de l'État pontifical, et cela alors même que l'Église se trouvait à l'origine de la proscription des jeux de hasard. Au XVIII^e siècle, sera créée une loterie d'État dans les principaux royaumes de l'Europe continentale, notamment en Autriche, en Prusse, en Espagne et en France.

Dans la France du XVII^e siècle, les loteries se multipliaient sans autorisation du gouvernement. Elles étaient pourchassées par les parlements. En particulier, celui de Paris les prohiba par une série d'arrêtés de règlement intervenus de 1598 à 1661. Mais les tentatives d'établissement de loteries royales n'avaient pas davantage la faveur des parlements, qui leur opposèrent une longue résistance. Vainement, Mazarin songea en 1656 à créer une loterie pour financer la construction d'un pont sur la Seine face aux galeries du Louvre. Ce n'est qu'en 1660, à l'occasion des fêtes marquant le mariage de Louis XIV, que sera tirée la première

2. Jean-Robert Armogathe, « Jeux licites et jeux interdits », in *Le Jeu au XVIII^e siècle*, Actes du colloque d'Aix-en-Provence, Édisud, 1976, p. 23-31.

loterie royale. Mais il faudra attendre 1700 pour que le Parlement, sous la pression de la détresse des finances publiques, se résolve à enregistrer des lettres patentes portant création d'une loterie publique de 10 millions de livres.

De plus en plus, en France comme dans les autres pays européens, l'État, les villes et les établissements charitables dépendaient des loteries pour se procurer des ressources. Il fallut bien justifier la chose pour la rendre acceptable sur le plan éthique, et divers auteurs s'y employèrent. Tel le père Ménestrier, célèbre jésuite lyonnais, qui voulait justifier l'emploi d'une loterie pour la reconstruction de l'Hôtel-Dieu de Lyon. Dans sa *Dissertation des Lotteries*, publiée en 1700, il s'attacha à démontrer le caractère licite de ce jeu d'argent. Il sera suivi dans cette voie par Pontas. Parallèlement, dans son *Traité du Jeu*, paru à Amsterdam en 1709, le juriste protestant Barbeyrac, professeur à Groningue, entreprendra de prouver que le jeu est conforme au droit naturel, si bien qu'il ne doit pas être prohibé, mais seulement réglementé.

Au XVIII^e siècle, la loterie est admise sans réserve en France. Mais le pullulement des loteries particulières est combattu par l'État. Le souci du pouvoir royal est d'empêcher toute loterie non autorisée par lui. La règle est sans cesse rappelée par la législation royale et par les arrêts de règlement des parlements. Ainsi, un arrêt du Conseil du 9 avril 1759 dispose qu'il ne pourra être publié et affiché aucune loterie dans le royaume sans l'autorisation du roi, et qu'aucune personne ne pourra distribuer de billets de loterie sans la permission du lieutenant général pour Paris, et celle des intendants dans les provinces. La royauté ne donnait guère son autorisation qu'à des loteries pour des projets charitables ou destinées au financement d'équipements publics. C'est ainsi que diverses communautés religieuses de la capitale, Saint-Sulpice et l'hôpital des Enfants-Trouvés, eurent une loterie. Construite à partir de 1751, l'École militaire reçut la sienne par lettres patentes du 15 août 1757. Ce fut, en France, la première loterie à numéros, et Casanova, qui venait d'arriver à Paris, en était l'un des organisateurs. Quant à la Ville de Paris, la lourde charge financière des grands travaux d'urbanisme que lui prescrivait la royauté lui valut « l'établissement et le privilège » d'une loterie, instituée par un arrêt du Conseil du 30 juillet 1760, et reconduite par lettres patentes du 22 avril 1769. Cependant, ces loteries particulières autorisées furent supprimées par un arrêt du Conseil du 30 juin 1776 qui instituait une loterie unique, la Loterie royale de France. Jouissant d'un monopole, celle-ci avait sa propre administration. Ses agents étaient pourvus d'une commission royale, et ils étaient seuls habilités à prendre les paris, qui

pouvaient porter sur un ou plusieurs numéros. Deux fois par mois, le 1^{er} et le 16, on tirait au sort 5 numéros parmi les 90 qui figuraient sur la roue. En France comme dans beaucoup d'autres pays européens, la loterie était devenue une institution publique. Elle allait bientôt alimenter la caisse des hôpitaux, créée en 1781.

Mis à part les loteries, cependant, tous les autres jeux de hasard demeurèrent strictement interdits. Toutefois, la relative indulgence des casuistes à l'égard du jeu ainsi que l'utilisation des loteries par des communautés religieuses et des établissements hospitaliers avaient influé sur l'ambiance dominante de la morale religieuse. Celle-ci fut marquée durant la première moitié du XVIII^e siècle par une certaine déculpabilisation du jeu. D'où la politique suivie envers lui par le pouvoir royal. D'un côté, il continua de prononcer avec constance l'interdiction des jeux de hasard, au nom de leurs effets sociaux désastreux, tels que la ruine des familles et celle du commerce, les vols commis par les domestiques pour se procurer l'argent du jeu, ou encore la débauche et le libertinage dans lesquels il entraîne les fils de famille. Mais, d'un autre côté, il s'autorisa vis-à-vis des jeux de hasard une marge de tolérance.

La tolérance envers les jeux d'argent était complète à la Cour. Depuis Louis XIV, on y joue très gros jeu, et le roi se doit de donner l'exemple. Cela dure jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, indépendamment de la personnalité et des goûts du souverain. Ayant recensé les dépenses personnelles de Louis XVI, Michelet observe qu'elles révèlent un bel esprit d'économie, à l'exception des sommes consacrées au jeu, lequel constituait une obligation à laquelle il ne pouvait se dérober. Jouer sur un très grand pied était pour le roi un devoir d'État.

À Paris, la ville la plus peuplée de France – et même longtemps d'Europe –, la tolérance était plus limitée, mais importante tout de même³. En dépit de la réitération de l'interdiction des jeux de hasard – spécialement par l'ordonnance du 7 décembre 1717 –, le premier tiers du XVIII^e siècle est une époque où le jeu tient le haut du pavé dans la capitale. En particulier, sous la Régence et durant les années suivantes, les demeures de certains membres de la haute aristocratie sont transformées par eux en maisons de jeu grâce à la tolérance du pouvoir. Tel est notamment le cas des célèbres hôtels de Transylvanie, de Soissons, de Gesvres et de Tresmes. Plus tard dans le siècle, le jeu ne s'affiche plus de manière aussi flamboyante, mais la politique de la royauté à son endroit ne change pas fondamentalement. Elle reste marquée par une tolérance

3. Francis Freundlich, *Le Monde du jeu à Paris. 1715-1800*, Albin Michel, 1995.

calculée, dont la mise en œuvre incombe au représentant du pouvoir royal dans la capitale, le lieutenant général de police.

Certes, en règle générale, la police applique la législation sur les jeux. Elle accomplit régulièrement des visites vespérales dans les établissements susceptibles d'abriter des jeux d'argent, à commencer par les académies et cabarets où se trouvent des billards. À cela s'ajoutent les descentes de police dans les maisons et appartements signalés aux commissaires par l'inspecteur de police chargé des jeux, à la suite de dénonciations ou d'informations provenant de ses indicateurs. En conséquence de quoi le lieutenant général rend de nombreuses sentences de police sanctionnant les contrevenants. Pourtant, parallèlement, les jeux de hasard ont pignon sur rue à Paris. Ainsi, en 1776, dans une maison de la rue Saint-Honoré voisine du café de la Régence, on peut voir régulièrement plus de 200 personnes réunies autour d'un jeu nommé la belle, qui tient de la roulette et du biribi.

9

Donc, d'un côté, le jeu est interdit et pourchassé, tandis que, d'un autre, il s'étale dans Paris en toute impunité. Ce paradoxe résulte de la relative tolérance pratiquée par le lieutenant de police avec l'accord du gouvernement. Le principal argument en faveur de cette politique est la recherche de la sécurité des joueurs. Le lieutenant général de police est conscient que l'interdiction du jeu ne fait pas disparaître les joueurs. Dès lors, quelques maisons attentivement surveillées où la police souffre que l'on joue des jeux prohibés constituent une solution bien préférable à une totale rigueur. Celle-ci expose les joueurs aux dangers des tripots clandestins où ils seront à la merci des tricheurs, des escrocs et des voleurs, sans que la police puisse rien pour les protéger. Aussi le lieutenant général de police accorde-t-il à un petit nombre d'établissements soigneusement choisis des permissions temporaires de jouer les jeux interdits comme la belle ou le pharaon. De surcroît, le système des maisons de jeu bénéficiant d'une permission de la police fournit à celle-ci des indicateurs et procure au lieutenant général des sommes énormes, qu'il met au service de la protection sociale. En particulier, à partir de 1776, la dîme prélevée sur les maisons de jeu par la police pour prix de sa tolérance sert à financer trois maisons de santé qui viennent d'être créées pour le traitement gratuit des maladies vénériennes.

Au XVIII^e siècle, l'État monarchique, malgré ses prohibitions réitérées des jeux d'argent, tolère partiellement ce qu'il sait pertinemment ne pas pouvoir empêcher. Et, dramatiquement à court de ressources, il finance grâce à cette tolérance calculée et maîtrisée des jeux de hasard une partie des dépenses publiques. D'ailleurs, il existe un droit sur les

cartes à jouer, d'autant plus productif – 1,3 million de livres vers la fin de l'Ancien Régime – que les jeux de cartes, faits non de carton mais de papier épais, ont une brève durée de vie. Or, le gouvernement n'ignore pas que ces cartes servent pour une grande part à jouer à des jeux interdits.

10 Mais le réalisme de la royauté à l'égard du jeu va subir à partir du milieu du XVIII^e siècle une contestation virulente. Le jeu n'a échappé partiellement à la censure de l'Église que pour tomber sous les foudres bien plus redoutables des moralistes laïcs. Tout un courant des Lumières se déchaîne contre le jeu et le condamne sans appel. Tel le chevalier de Jaucourt dans l'article « Jeu » de l'*Encyclopédie*. À partir des années 1760-1770, aussi bien le jeu que la position modérée des casuistes à son égard font l'objet d'une dénonciation passionnée, préparée dès la fin du XVII^e siècle par l'intransigeance d'auteurs comme Frain du Tremblay, proche des jansénistes. Dans les dernières décennies de l'Ancien Régime, les ouvrages les plus célèbres faisant le procès du jeu sont ceux de Jean Dusaulx : *Lettre et Réflexions sur la fureur du jeu* (1775), et surtout *De la passion du jeu, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours* (1779). On retrouve une réprobation comparable chez Louis-Sébastien Mercier, dont la première édition du *Tableau de Paris* paraît à Neuchâtel en 1781. Ce retour à la condamnation du jeu en lui-même rejoint, avec des arguments moraux en place de raisons théologiques, l'interdit jeté sur le jeu par de nombreux théologiens anciens, tels que le cardinal franciscain du XIII^e siècle saint Bonaventure. Cette nouvelle condamnation rigoriste du jeu rejailit sur la royauté de l'Ancien Régime finissant. Les moralistes la blâment pour ses loteries, jugées par eux immorales et dangereuses, et lui reprochent de ne pas bien faire appliquer sa législation prohibitive du jeu.

C'est dans ce contexte que le Parlement prend en main, à partir de 1776, la mise en œuvre dans la capitale des ordonnances royales interdisant et réprimant les jeux d'argent. Le jansénisme de nombre de ses membres le sensibilise certes au problème moral du jeu. Mais c'est aussi une façon de faire la leçon au gouvernement à travers son représentant à Paris, le lieutenant général de police. L'indignation vertueuse du Parlement contre les jeux est une forme d'opposition politique à la royauté, une manière de se mettre en valeur à ses dépens. Par un arrêt de règlement du 12 décembre 1777, le Parlement impose à la police une application intégrale de la prohibition des jeux. En conséquence de quoi il est mis fin aux jeux tolérés. Mais cela ne fait pas pour autant disparaître le jeu. Chassé des académies et autres maisons où il était autorisé par la police, il se réfugie dans les appartements, se perd dans l'anonymat de

l'énorme capitale. L'ingéniosité des joueurs est infinie. Les organisateurs de réunions de jeu louent un appartement différent pour chaque soir et changent souvent de quartier pour déjouer la surveillance policière. Parfois, des militaires de grade élevé, membres de la noblesse, gardent l'appartement, prêts à en découdre avec le guet. D'ailleurs, certains nobles réunissent chez eux de gros joueurs. Sûrs de leur statut social, ils en imposent à la police qui n'ose insister, sachant que des personnages de très haut rang – ducs et pairs, maréchaux de France, voire princes du sang – fréquentent ces assemblées de jeu. Et puis, il y a les lieux privilégiés. Soumis à la police particulière des princes apanagistes et soustraits à la compétence du lieutenant général de police, les apanages sont pour les jeux d'argent un refuge idéal. C'est tout particulièrement vrai du Palais-Royal, apanage du duc d'Orléans. On y trouve des établissements luxueux, tel le club des Arcades, qui abrite à la fois des jeux de hasard et une prostitution élégante. Enfin, protégées de la police par l'immunité diplomatique, certaines ambassades ou leurs dépendances sont transformées en tripots. On joue dans un bâtiment dépendant de l'ambassade de Suède, ainsi que chez l'envoyé de Prusse et celui de Hesse-Cassel. Surtout, l'ambassadeur de Venise, le chevalier Zeno, a fait de son hôtel une maison de jeu. On y joue simultanément dans plusieurs salles, dont une est appelée l'« Enfer ». Bref, l'éradication du jeu s'avère pour la police une mission impossible.

11

Mais le Parlement s'obstine. Il réclame du roi une nouvelle loi approuvant sa conduite et sanctionnant très durement les jeux. Forçant la main à la royauté, le Parlement intimide celle-ci en la rappelant au respect de son antique législation contre les jeux de hasard. L'invocation du passé était irrécusable pour un régime qui, même dans sa version finissante et moderne, restait fondé sur sa tradition historique et cultivait pour elle une profonde révérence. C'était le moyen de contraindre le pouvoir royal à rester fidèle à une rigueur dans la proscription du jeu à laquelle, en réalité, il ne croyait plus. Exacerbant l'hostilité et l'agressivité des joueurs pourchassés contre la police, l'acharnement stérile qui était imposé à celle-ci n'a pas été sans contribuer à la montée d'un climat révolutionnaire⁴.

La sévérité de la législation royale envers les jeux de hasard fut reprise par la Constituante, dans la loi des 19-22 juillet 1791. Mais la répression

4. Jean-Louis Harouel, « La police, le Parlement et les jeux de hasard à Paris à la fin de l'Ancien Régime », in Jean-Pierre Bardet (dir.), *État et Société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles. Mélanges offerts à Yves Durand*, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 301-315.

policière n'eut pas plus d'efficacité que précédemment. Puis, par décret du 25 brumaire an II (15 novembre 1793), la Convention supprima la loterie, dénoncée par un député comme un « fléau inventé par le despotisme pour faire taire le peuple sur sa misère, en le leurrant d'une espérance qui aggravait sa calamité ». Sous le Directoire, alors que le Palais-Royal était infesté de maisons de jeu, le ministre de la Police générale Merlin de Douai mena contre les jeux d'argent une action vigoureuse, mais une fois de plus non couronnée de succès. Très vite, le régime directorial rétablit la loterie d'État. Ce fut la Loterie nationale, instituée par la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797). Quant aux établissements de jeu, le pouvoir, conscient de ne pouvoir les faire disparaître entièrement, les soumit à une régie des jeux. Celle-ci n'autorisa à Paris que neuf maisons de jeu, dont les entrepreneurs durent verser une grosse redevance.

12

Par un décret du 24 juin 1806, Napoléon réitéra de manière générale la séculaire interdiction des maisons de jeux de hasard. Toutefois, l'article 4 du décret autorisait le ministre de la Police à faire des règlements particuliers pour Paris ainsi que pour les villes d'eaux, mais seulement dans la saison où on y prenait les eaux. C'est en vertu de cette disposition que des maisons de jeu étaient autorisées non seulement dans la capitale mais encore dans plusieurs autres localités. L'exploitation de ces établissements fut réglementée sous la Restauration par des ordonnances du 5 août 1818 et du 19 juillet 1820. La loi de finances de chaque année autorisait la mise en ferme des maisons de jeux d'argent de Paris. À l'époque napoléonienne, les entrepreneurs ayant obtenu la ferme des jeux furent successivement les frères Perrin, puis Boursault-Malherbe. Celui-ci réalisa d'immenses profits durant l'occupation de Paris par les alliés. Le généralissime prussien Blucher perdit 1,5 million de francs au Palais-Royal. En 1817, le bail de la ferme des jeux fut adjugé aux frères de Chalabre. Le dernier fermier des jeux fut Bénazet. Sur les 5,5 millions annuels de son bail, la Ville de Paris en percevait un peu plus des deux tiers, le reste allant au conservatoire de musique, aux théâtres ainsi qu'à l'hôpital des Quinze-Vingts. Revenait en outre à la ville la moitié des bénéfices nets de la ferme. Les maisons de jeu de Paris disparurent sous la monarchie de Juillet. En 1836, la Chambre des députés décida leur fermeture, qui eut lieu au dernier jour de l'année suivante. Il y avait alors sept maisons de jeu à Paris, dont quatre au Palais-Royal, une à l'angle de la rue Favart et du boulevard des Italiens et deux rue de Richelieu (le Cercle des étrangers et Frascati).

La Loterie royale, qui s'était antérieurement appelée Loterie impériale, avait disparu un an avant les maisons de jeu. Décidée par la loi du 21 avril 1832, sa suppression prit effet à compter du 1^{er} janvier 1836. Jusque-là, pendant quarante ans, l'administration centrale de la loterie d'État avait constitué une des directions du ministère des Finances. Comme le rappelle Balzac dans *La Rabouilleuse*, qui se passe sous la Restauration, « la loterie avait un tirage de cinq jours en cinq jours, aux roues de Bordeaux, de Lyon, de Lille, de Strasbourg et de Paris. La loterie de Paris se tirait le 25 de chaque mois, et les listes se fermaient le 24 à minuit ». Comme sous l'Ancien Régime, chaque tirage faisait apparaître cinq numéros gagnants, qui formaient le quine. Mais on pouvait miser sur un nombre moindre de numéros. Un seul, appelé l'extrait. Deux, que l'on nommait l'ambe. Trois, qui formaient un terne. Jouer un « terne sec », c'est-à-dire en renonçant aux possibilités de gains venant des extraits et ambes qu'il contenait, rapportait en cas de succès 15 000 fois la mise, alors qu'un terne simple rapportait 5 500 fois la mise. Certains joueurs restaient inlassablement fidèles aux mêmes numéros. On parlait alors de « nourrir un terne ». Et on appelait couramment « actionnaires » de la Loterie royale les parieurs invétérés qui y nourrissaient inlassablement des ternes.

13

La suppression de la loterie d'État entraîna une floraison de loteries particulières. Elles tombaient sous le coup du code pénal de 1810, dont les articles 410 et 475 punissaient respectivement la tenue de maisons de jeu et le fait de donner à jouer dans les lieux publics. Et la répression des loteries fut durcie par la loi du 21 mai 1836.

Passé le premier tiers du XIX^e siècle, l'État né de la Révolution, beaucoup plus puissant que l'État inachevé de l'Ancien Régime, a cru pouvoir réaliser la proscription totale des jeux d'argent que l'ancienne monarchie avait échoué à accomplir. L'échec fut pourtant le même. Certes, l'article 1967 du code civil privait le gagnant de toute action en paiement d'une dette de jeu. Mais, déjà, la déclaration royale du 30 mai 1611 avait décidé nulles les obligations résultant du jeu. Or, beaucoup de perdants payaient, quitte à se ruiner. Il en fut de même au XIX^e siècle. Ne pas honorer ses dettes de jeu détruisait une réputation. C'était s'exclure soi-même du grand monde. Celui-ci jouait des sommes importantes dans bien des salons, sans parler des ambassades. Hugo rapporte dans *Choses vues* qu'en 1849 on jouait le lansquenet chez Véron, propriétaire du *Constitutionnel*, et qu'on pouvait y perdre ou gagner dix mille francs dans la nuit. Puis, dans la seconde moitié du siècle, le relais fut pris par les « cercles ». Imités des clubs anglais, c'étaient des maisons

de jeu déguisées, fréquentées par la haute société, où est née la vogue du baccara. Il y avait des cercles à Paris, dans les villes d'eaux et dans les stations balnéaires à la mode. Ils s'installèrent dans les casinos qu'on y construisait. Avec l'aval du gouvernement, les cercles avaient une permission occulte de la police. On en revenait à la politique de tolérance plus ou moins avouée de l'Ancien Régime finissant.

14 Soucieux d'une situation juridique plus nette, le ministère de l'Intérieur voulut réglementer officiellement le jeu dans les casinos, sur la base du décret de 1806. Mais c'était illégal, ce que rappela un arrêt du Conseil d'État de 1902. Pour avoir des jeux publics légaux, il fallait changer la loi. Les jeux d'argent dans les casinos des stations thermales ou balnéaires furent permis par la loi du 15 juin 1907, et celle du 30 juin 1923 les autorisa dans des cercles privés. Puis, en 1933, fut rétablie la Loterie nationale, remplacée en 1976 par le Loto. Dans la France du xx^e siècle, l'État a enfin pris conscience que, le jeu étant impossible à empêcher, le légaliser en le fiscalisant assure la sécurité des joueurs en procurant d'importantes ressources à la collectivité. Bien que prisonniers de la rigueur des prohibitions officielles, les lieutenants de police Sartine et Lenoir, dès la fin de l'Ancien Régime, ne pensaient pas autrement.

R É S U M É

En dépit d'une totale prohibition des jeux d'argent par sa législation, la monarchie d'Ancien Régime a, au xviii^e siècle, institué une loterie d'État et pratiqué une tolérance envers un petit nombre de maisons de jeu. Cette politique sera officialisée par le Directoire, le Consulat, l'Empire et la Restauration. En revanche, la monarchie de Juillet supprime la loterie et ferme les maisons de jeu, mais sans réussir à éradiquer le jeu. D'où un retour à la tolérance officielle, que la III^e République remplacera par une légalisation des maisons de jeu doublée d'un rétablissement de la loterie.